

Faut-il euthanasier les archives ? : tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine

Marie Ranquet, Aude Roelly

Citer ce document / Cite this document :

Ranquet Marie, Roelly Aude. Faut-il euthanasier les archives ? : tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine. In: La Gazette des archives, n°245, 2017. Meta/morphoses. Les archives bouillonnent de culture numérique – Forum des archivistes, 30-31 mars et 1er avril 2016. pp. 139-154;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.2017.5521>

https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2017_num_245_1_5521

Fichier pdf généré le 07/01/2020

Faut-il euthanasier les archives ? : tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine

Marie RANQUET

Aude RCELLY

Introduction

Faut-il euthanasier les archives ? La question est déjà un peu provocante. Si on voulait être encore plus incisif, on pourrait même se demander s'il faudrait euthanasier les archivistes. Il s'agirait en somme de mettre fin, sans douleur, à une longue agonie, dans une société où les archives, voire les archivistes, n'auraient plus rien d'original à apporter. Pourquoi se poser cette question aujourd'hui ? Certes, l'archiviste a tendance à s'interroger, parfois un peu trop, sur la reconnaissance qu'il attend, souvent en vain, de la société. Mais tel n'est pas du tout l'axe de notre propos. La question que nous posons n'est pas une question de reconnaissance des actions de l'archiviste mais une question plus large puisqu'elle touche à l'utilité même que la société reconnaît aux archives, quels que soient ceux qui en sont chargés. On le voit tous les jours, dans les débats législatifs notamment, la société se pose de façon inédite la question de sa mémoire collective et individuelle : des courants opposés prônent le devoir de mémoire d'un côté et la libre construction d'une histoire personnelle de l'autre. Celle-ci serait censurable suivant le vœu de chacun, suivant les événements que l'individu concerné veut ou non assumer : l'histoire collective, somme d'histoires individuelles, serait donc une histoire « à trous », tronquée en fonction des traces que l'on veut laisser sur soi, voire que l'on veut laisser sur ses ancêtres ; de fait, l'histoire collective deviendrait mouvante, en constante réécriture, ce qui revient en quelque sorte à dire qu'elle serait impossible. La même tension entre deux idées partiellement inconciliables

oppose le courant de l'*open data* d'une part qui prône la transparence administrative et donc un large accès à toutes les données et, de l'autre, les épigones de la protection de la vie privée transformant toute donnée en une donnée potentiellement identifiante donc soustraite à la communication. Entre ces deux tensions, l'archiviste peut-il trouver un équilibre, réaffirmer la légitimité des archives comme sources authentiques et intègres ou doit-il céder à la tentation de l'euthanasie, voire du suicide ?

Nous nous interrogerons donc en premier lieu sur la place de l'archiviste dans la sélection des archives, à l'heure où l'intérêt même des archives est remis en cause. Puis nous analyserons dans quelle mesure les archives paraissent de plus en plus représenter un danger pour la société. Enfin, nous verrons comment le courant de l'*open data*, pour séduisant qu'il soit, en vient à cacher un mouvement de fond portant vers plus de restrictions.

Quelle sélection pour les archives contemporaines ?

En posant la question de l'intérêt même des archives dans la société contemporaine, on pose *de facto* la question de la pertinence de leur sélection. Quel archiviste du second XX^e siècle ou du XXI^e siècle n'a pas tenu le discours qu'il était impossible de tout conserver, que le conservateur était avant tout un éliminateur ? Pour que les archives conservées soient intéressantes et exploitables, l'archiviste a admis comme principe qu'il devait opérer une sélection. Même si celle-ci repose sur des bases « scientifiques », théorisées notamment dans le *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* paru en 2014¹, il doit assumer des choix irréversibles. Pourtant, chaque décision de sélection expose l'archiviste à une double critique : celle de conserver trop, pour un coût devenu inacceptable dans une société où l'argent public se raréfie, et celle de conserver trop peu, de prendre des décisions « parricides » pour la mémoire et l'histoire collectives.

La première tendance (conserver trop) est illustrée par exemple par la question écrite posée en mars 2016 par le sénateur du Nord, Patrick Masclet², qui s'interroge sur « l'effet cumulé de ces différents textes au travers de

¹ <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7742>

² http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ160320431&idtable=q312495&_nu=20431&rch=qs&de=20130311&au=20160311&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

l'augmentation significative des versements d'archives publiques aux archives départementales du Nord : d'un kilomètre par an en moyenne au début des années 2000, on est passé à plus d'un kilomètre et demi par an depuis 2010 » et qui affirme que « l'application stricte de ces textes reviendrait à réduire de moitié l'espérance de vie des nouveaux magasins des Archives départementales du Nord, sans justification suffisante au regard de la valeur ajoutée des documents supplémentaires collectés ».

À l'opposé, la deuxième tendance (conserver trop peu) peut être représentée par les propos d'Isabelle Attard, députée du Calvados, lors des débats sur le projet de loi pour une République numérique : « s'il paraissait logique d'éliminer des archives physiques après avoir procédé à une sélection, en raison des contraintes de coût, de volume ainsi que des conditions de stockage, il semble illogique d'appliquer le même raisonnement aux archives numériques » ou encore « il revient à chacun de procéder à sa propre sélection, en fonction de ses centres d'intérêt et de ses préoccupations »¹.

Il ne faudrait pas résumer cette tension à une question opposant le papier, trop volumineux et dont la conservation semblerait excessive, et le numérique, monde idéal permettant une conservation intégrale. Tous les tenants du numérique ne sont pas de fervents défenseurs de la conservation intégrale, tant s'en faut. En effet, la protection de la vie privée, élargie désormais à la protection des données à caractère personnel, est une partie importante du débat en faveur d'une conservation sur le long terme très strictement limitée. Avec le développement des nouvelles technologies, la législation en vigueur² a semblé insuffisante et la Commission européenne a présenté en janvier 2012 une proposition de règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³, dit règlement général sur la protection des données, visant à mieux protéger les citoyens européens. Cette législation est d'autant plus importante que la notion même de données à caractère personnel va bien au-delà des seules données nominatives et est de plus en plus extensive⁴.

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2015-2016/20160105.asp> (consulté le 8 mars 2017).

² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposée en 2004 dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012PC0011&from=FR> (consulté le 8 mars 2017).

⁴ La définition donnée par le règlement est la suivante « toute information concernant une personne identifiée ou identifiable ».

Archives dangereuses ou archives en danger ?

Il est inutile de rappeler ici que ce projet de règlement a suscité une mobilisation sans précédent de la communauté archivistique française, très largement portée par l'Association des archivistes français. Sans détailler le contenu du projet de règlement, on peut rappeler qu'un de ses effets de bord était de remettre en cause le principe même de la conservation de sources intègres : toute donnée à caractère personnel devait potentiellement faire l'objet d'une anonymisation pour pouvoir être conservée à titre historique. Initialement absentes en tant que telles du règlement, les archives ont été introduites dans les débats tant par les États membres que par les parlementaires européens. Leur prise en compte a donné lieu à des échanges intéressants. On le voit notamment en s'arrêtant un peu sur le considérant qui leur est consacré. Au fil des différentes versions du projet de règlement, les éléments de ce considérant ont changé. Pendant longtemps, le considérant a évoqué la résolution du Conseil du 6 mai 2003 relative aux archives dans les États membres qui souligne « l'importance des archives pour la compréhension de l'histoire et de la culture européennes » et « que des archives bien tenues et accessibles contribuent au fonctionnement démocratique de nos sociétés »¹. Les archives étaient ainsi ancrées comme un élément essentiel d'une société démocratique, comme le reconnaît également la Déclaration universelle des archives adoptée par l'Unesco en 2012. Puis, le considérant a été enrichi d'une phrase sur la conservation des archives héritées des régimes totalitaires². Finalement, dans le texte qui a été adopté par le Parlement et le Conseil de l'Union en avril 2016, ne reste que la phrase légitimant la conservation aujourd'hui par les États membres des archives des régimes totalitaires. Peu à peu, presque subrepticement, les archives paraissent ne plus être un élément constitutif d'une société démocratique mais plutôt le reflet de régimes autoritaires où la domination de la société passait par la constitution de vastes banques de données nominatives. De fait, elles sont progressivement perçues comme potentiellement dangereuses.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003G0513%2801%29> (consulté le 8 mars 2017).

² « *Member States should also be authorised to provide that personal data may be further processed for archiving purposes, for example with a view to providing specific information related to the political behaviour under former totalitarian state regimes, genocide, crimes against humanity, in particular the Holocaust, or war crimes.* »

Cette tentation de voir dans les archives des ennemis de la société serait-elle nouvelle ? Il n'en est rien. Mais le danger semble s'être déplacé. En effet, le danger a longtemps été perçu comme relevant de la valeur informationnelle des archives : celles-ci étaient un bien à protéger de l'ennemi pour éviter que celui-ci ne s'empare d'informations devant rester secrètes. C'est ainsi que les archives de la police ont par exemple fait l'objet de destructions volontaires à titre préventif à Paris fin août 1914 face à la vitesse de percée des Allemands¹. Pour l'ennemi, les archives représentent également un danger : en tant que mémoire collective d'une communauté, elles sont un ferment possible d'unité du peuple qu'il entend opprimer. L'organisation de la destruction des archives permet la destruction symbolique de la communauté visée.

Pour filer notre métaphore, on pourrait dire que le cas d'une destruction volontaire par leur producteur s'apparenterait à un suicide alors que le cas d'une destruction par l'ennemi s'apparenterait à un meurtre.

Mais, si le règlement général sur la protection des données croit nécessaire de justifier la conservation des traces des sociétés totalitaires qui ont secoué le XX^e siècle, c'est aussi parce que les archives pourraient sembler un obstacle à la pacification de la société. Déjà au XVI^e siècle, l'édit de Nantes, dans la lignée des précédents édits de pacification depuis l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1570, prévoyait de supprimer les archives qui pouvaient permettre de trouver trace des faits liés aux guerres de religion : « revocquons et annullons, ordonnans qu'ilz soient rayez et ostez des registres des greffes des cours tant souveraines qu'inferieures. Comme nous voullons aussy estre ostées et effacées toutes marques, vestiges et monumentz desd. executions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire et posterité. »². Pour permettre l'oubli, on prescrit donc la destruction des archives.

On le voit, les archives étaient dangereuses en temps de guerre ou quand elles étaient le reflet d'une période troublée et qu'elles pouvaient nuire à la pacification. La nouveauté, nous semble-t-il, c'est la montée de l'idée de leur dangerosité en temps de paix dans une société démocratique.

Cette dangerosité supposée des archives a été réveillée par le développement de la mise en ligne. L'ampleur inégalée en matière de diffusion a mis les archives

¹ Épisode rappelé par l'historien Jean-Marc Berlière : BERLIÈRE (Jean-Marc), « Archives "interdites", archives "spéciales" ? Quelques réflexions à propos des Archives policières... », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n° 8, mai-août 2009 : www.histoire-politique.fr (consulté le 28/09/2014).

² http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit_12 (consulté le 8 mars 2017).

sous les feux des projecteurs pour le plus grand plaisir du grand public qui a massivement plébiscité le nouvel usage qui lui était offert¹. Mais, en étant plus visibles, les archives se sont également mises en danger : les informations, certes librement communicables, qui autrefois nécessitaient une démarche personnelle de recherche pour être consultées, sont désormais accessibles facilement, au point qu'on peut même tomber dessus un peu « par hasard ». L'idée est alors apparue que la consultation des archives en ligne (et notamment de l'état civil) pouvait être source de traumatismes. Pour l'essentiel la peur émane de personnes qui n'ont jamais fréquenté nos salles de lecture et qui soudain prennent conscience que leur combat, certes légitime, pour la protection des données à caractère personnel, oubliait tout un pan, celui de la mémoire.

On assiste ainsi à une transformation progressive et insidieuse de la valeur des archives : de mémoire commune, source d'unité, elles deviennent source de malaises. Tout argumentaire tendant à démontrer leur intérêt pour l'histoire s'apparente de plus en plus, dans une société préoccupée de court terme, à des soins palliatifs.

D'où vient ce nouveau regard sur les archives ? Certes, il s'agit d'un changement d'échelle dans la diffusion mais il y a aussi l'idée que le numérique présuppose une organisation des données alors que le papier présupposerait plus une absence d'organisation.

Progressivement, l'idée s'impose que numérique est synonyme d'Internet, qu'Internet est synonyme de Google et que Google, qui n'oublie rien, est synonyme de *big brother*, donc que numérique (et archives numériques) deviennent synonymes de *big brother*. Ce syllogisme permet ainsi de légitimer facilement le danger que représentent les archives numériques. La conservation d'archives non anonymisées ou pseudonymisées, pour permettre le croisement des sources par l'historien, semble alors l'exact reflet d'une « googlisation » où une seule recherche permet d'interroger des sources multiples. Or toute la logique qui sous-tend la protection des données à caractère personnel s'oppose à ce croisement des sources : de fait, c'est la démarche historique même qui devient peu à peu illégitime.

¹ En 2014, 370 millions de documents en ligne et 57 millions de connexions (source : SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES ARCHIVES DE FRANCE, *Des archives en France 2014, L'activité des services d'archives*, Paris, SIAF, 2014).

La montée du droit à l'oubli

Le droit au déréférencement imposé aux moteurs de recherche ne suffit pas, il est de plus en plus assorti de la montée d'un droit à l'oubli complet, c'est-à-dire d'un effacement des données, allant jusqu'à vouloir effacer l'existence même du fait qu'elles documentent. C'est ainsi qu'on a vu émerger des demandes de suppression d'actes de baptême par des particuliers qui ne se contentent pas que soit apposée en marge une mention signifiant qu'ils ont dénoncé leur appartenance à une église¹.

Ce danger du numérique semble encore plus prégnant pour les données sensibles, celles qui concernent les enfants, la santé, la religion, les idées politiques, etc. Plus une donnée sera jugée sensible, plus sa conservation sera sur la sellette.

Enfin, il faut resituer le droit à l'oubli dans une société qui perd l'habitude de contextualiser les événements, qui vit dans un perpétuel présent où une information chasse l'autre. Dès lors, pour être une donnée « de qualité » il faut être une donnée à jour. Par nature, cela dévalorise donc la donnée archivée qui, forcément, n'est plus à jour et donc moins légitime que les nouvelles données.

Enfin, on ne peut que constater que cette montée du droit à l'oubli va de pair avec l'appropriation des données à caractère personnel par la personne qu'elles concernent : les données à caractère personnel deviennent dans le langage courant des données personnelles. Dès lors, pourquoi la personne concernée ne pourrait-elle pas donner son accord pour leur conservation à titre définitif dans les archives publiques ? Cette tentation va bien au-delà de la défense de la vie privée au sens où celle-ci est protégée par le Code civil (protection qui prend fin à la mort de la personne concernée). Désormais, on veut pouvoir agir sur les données concernant ses ancêtres : ainsi on voudrait construire son histoire familiale à son gré en mettant en valeur les données que l'on accepte et en détruisant les données que l'on préfère oublier. L'un des combats dans le cadre du projet de règlement général sur la protection des données a ainsi dû

¹ On peut penser par exemple à l'affaire qui s'est tenue en 2013 devant la cour d'appel de Caen opposant un particulier au diocèse de Coutances qui refusait d'effacer du registre des baptêmes la mention de son baptême (arrêt de la cour d'appel de Caen du 10 septembre 2013, diocèse de Coutances contre M. René L., confirmé par la Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 19 novembre 2014). Dans ce cas, la justice reconnaît explicitement que « en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre ».

porter sur l'introduction d'un considérant excluant du périmètre du règlement les données des personnes décédées.

Ces raisonnements, pour qui s'intéresse à l'histoire, semblent aberrants et notre analyse peut paraître exagérée. Pourtant, l'expérience dans les débats législatifs tant nationaux qu'européens montre qu'il est de plus en plus difficile de faire entendre une voix justifiant la conservation des données sans anonymisation. Les récents combats ont été gagnés : on peut se réjouir notamment des dérogations obtenues pour les traitements archivistiques dans le règlement général sur la protection des données, notamment par rapport au droit à l'oubli. Néanmoins, placer les archives toujours en position de dérogation contribue à les fragiliser. Cette fragilité est d'autant plus inquiétante que le droit à l'oubli se revendique de plus en plus comme un droit fondamental. De fait, il est dans le sillage du droit à la protection des données à caractère personnel, qui, lui, fait partie des droits fondamentaux¹. Il ne peut donc plus être limité que par d'autres droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et le droit à une bonne administration. Le règlement général sur la protection des données se veut équilibré entre cette protection et la liberté d'expression et d'information : des dérogations larges aux dispositions du texte sont donc prévues dans ce cadre. Concrètement, cela veut dire qu'un traitement de données qui relèverait des traitements journalistiques bénéficierait de ces dérogations alors qu'un traitement fait par un historien sur le même sujet bénéficierait de dérogations moins étendues.

Le mouvement *open data*

Dans ce contexte et en contrepoint à ces difficultés grandissantes, l'*open data* semble une garantie solide, et presque sur le point d'entrer au panthéon des droits fondamentaux. Pour autant, est-ce le cas ? Il s'agit d'une « philosophie visant à rendre des données numériques accessibles à tous et à s'affranchir des restrictions sur le droit d'accès et de réutilisation »². À ce titre, l'*open data*, jeune, beau et dynamique, donne parfois l'impression de reléguer le droit d'accès de la

¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en décembre 2000 : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

² Définition donnée par Wikipedia (https://fr.wikipedia.org/wiki/Open_data#.C3.89l.C3.A9ments_de_contexte_et_de_d.C3.A9finition), consultée le 8 mars 2017.

loi CADA¹ dans le grenier poussiéreux de la communication des données publiques, comme une idéologie certes intéressante, mais tellement vieillotte... Permet-il d'euthanasier et d'enterrer le droit d'accès à l'ancienne ?

Un grand malentendu

Tout le nœud du problème réside dans le fait de mettre à disposition. Dans le cas du droit d'accès, il n'y a pas de mise à disposition, il n'y a qu'une possibilité d'accéder à l'information souhaitée, à condition de faire la démarche de demander cet accès, ce qui suppose un travail préalable d'identification, souvent rébarbatif et mené dans des conditions aléatoires². L'*open data* inverse le raisonnement et repose sur la mise à disposition préalable par l'administration de données, sans nécessairement qu'il y ait eu de demande de la part du public sur ces données précises³ ; c'est cette mise à disposition qui donne à l'utilisateur des idées d'utilisation, et non plus l'inverse, le fait que l'utilisateur réclame une information pour que l'administration lui y donne accès.

Ce faisant, le mouvement *open data* se pare de toutes les vertus : outil technologiquement ouvert, il serait un formidable espace de collaboration et d'expression citoyennes, ainsi qu'un moyen de contrôle des agissements de l'administration, ce qui ferait de lui un rempart démocratique contre l'opacité d'une administration à la fois technocrate et bureaucrate. Les données en *open data* succèdent ainsi dans ce rôle aux archives.

Il est néanmoins permis de poser la question : le mouvement de l'*open data* ne serait-il pas l'expression d'un malentendu ? En effet, le risque majeur, en termes de communicabilité des archives publiques, et plus particulièrement pour l'enjeu de la libre communicabilité immédiate, est de voir les administrations se retrancher derrière la publication de quelques jeux de données, choisies par elles, qui serviraient en quelque sorte d'alibi pour mieux éviter une application stricte des termes des lois CADA et archives. Or, on le sait, la disposition de la libre communicabilité par défaut des archives publiques est l'objet de nombreuses crispations de la part des administrations⁴. Certaines

¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

² L'obligation, figurant dans la loi CADA, de mettre à disposition du public un répertoire des principaux actes et documents produits par chaque administration demeure bien souvent lettre morte.

³ Le côté « proactif » de la démarche est d'ailleurs vanté par les administrations qui pratiquent l'*open data*.

⁴ Voir BRAIBANT (Guy), *Les Archives en France. Rapport au Premier Ministre*, La Documentation française, 1996 : Guy Braibant redoutait la rétention de documents, l'appauvrissement des

administrations ont du mal à ouvrir leurs archives, parfois même à concevoir que leurs archives puissent être communicables ; l'archiviste confronté aux relations avec l'administration en retire souvent l'impression que celle-ci n'a pas conscience d'être soumise aux dispositions d'une loi comme la loi archives, voire même de la loi CADA.

Le site *gouvernement.fr* donne, parmi les jeux de données mis à disposition, l'exemple de la liste des maires au 17 juin 2014¹ (ministère de l'Intérieur). Ces données sont effectivement intéressantes, là n'est pas le débat, et on peut imaginer sans peine les utilisations que peuvent en faire les citoyens². Cependant, dans un contexte de crispations toujours plus fortes dans le domaine de la communication des archives, peut-on estimer que la mise à disposition dans un format ouvert et réutilisable de la liste des maires élus lors des élections municipales de 2014 excuse le fait d'avoir dû recourir aux forceps pour ouvrir les archives de la Seconde Guerre mondiale, soixante-dix ans après la fin du conflit³ ? Autre exemple, il est certainement intéressant et utile de connaître les crédits alloués à la recherche et au développement du ministère de la Défense⁴, ou encore la liste des localisations des salles d'archives de ce même ministère⁵, mais il est dommage que cela se fasse parallèlement à la grande fermeture des documents classifiés, toujours moins accessibles.

On pourrait multiplier les exemples similaires, qui fortifient l'idée d'un grand malentendu autour de la question de l'ouverture de l'information publique : de quelle information parle-t-on au juste ?

contenus ou l'établissement de circuits parallèles de l'information, dus à la frilosité d'administrations face à la transparence ainsi imposée.

¹ L'ouverture des données publiques sur *Gouvernement.fr* (<http://www.gouvernement.fr/action/l-ouverture-des-donnees-publiques>), consulté le 8 mars 2017.

² La base de données publiques du médicament permet de retrouver, *via* un moteur de recherche, l'ensemble des données et documents de référence sur les médicaments commercialisés ou ayant été commercialisés durant les trois dernières années en France, grâce à la réutilisation Open Médicaments (<https://www.open-medicaments.fr/#/home>, consulté le 8 mars 2017), par exemple.

³ Celles-ci ont fait l'objet de deux arrêtés de dérogation générale pris par le Premier Ministre, l'un le 29 avril 2002, l'autre le 24 décembre 2015. L'ouverture de ces archives était préconisée par le rapport de Guy Braibant dès 1996.

⁴ Voir le site *data.gouv.fr*, Les dépenses de R&D du ministère de la Défense. (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/les-depenses-de-r-d-du-ministere-de-la-defense-30382528/>), consulté le 8 mars 2017.

⁵ *Ibid.*, Centres d'archives du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/centres-d-archives-du-ministere-de-la-defense-et-des-anciens-combattants-30382597/>), consulté le 8 mars 2017.

Des informations librement communicables uniquement

Comme le rappelle le site [gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr), « [l'open data] ne concerne ni les informations personnelles, ni celles touchant à la sécurité nationale, ni celles couvertes par les différents secrets légaux »¹.

Ainsi, dans le mouvement de l'*open data*, l'idée est bien celle d'une ouverture par défaut des données publiques, dans un but revendiqué de transparence démocratique ; cependant, cette transparence se heurte d'emblée à la protection des intérêts susmentionnés, vie privée en tête². De ce fait, sont exclues du mouvement *open data* les informations relevant de la vie privée, à moins qu'elles aient pu faire l'objet d'une anonymisation. Quant aux autres intérêts protégés par les lois CADA et archives, leur présence rendant les documents non librement communicables, ceux-ci sont d'emblée exclus de l'*open data* tant que les délais légaux de communicabilité ne sont pas expirés.

Il s'agit donc d'informations librement communicables sans délai, selon les termes des lois CADA et archives, et auxquelles tout un chacun peut d'ores et déjà accéder, à condition d'être au fait de la réglementation et des procédures.

La nouveauté ici repose dans les modalités de communication : là où la loi CADA subordonne la communication à une demande spécifique, l'*open data* est dans une démarche proactive, qui devance la demande de l'utilisateur. Il est évidemment plus aisé d'accéder à la liste des médicaments en vente en France depuis que le ministère de la Santé a mis cette dernière sur le site data.gouv.fr en format ouvert et réutilisable ; mais, sur le fond, cela ne change rien au statut de cette information, qui était déjà communicable. Il n'y a donc pas de rupture idéologique entre les deux pratiques ; l'une est le prolongement de l'autre. Or, s'il est effectivement plus facile de pouvoir accéder d'un clic à ces masses d'informations, il est permis de se demander si le fait de pouvoir y accéder d'un clic, plutôt qu'au terme d'une recherche parfois laborieuse, constitue véritablement la réponse à « [une] exigence de démocratie participative, d'efficacité administrative et de développement économique », comme le présente le rapport d'activité de la CADA en 2013³. La masse des informations librement communicables sans délai, donc candidates à l'*open data*, ne constitue que la partie émergée de l'iceberg ; la masse des informations publiques non librement communicables, car couvertes par les « différents secrets légaux »⁴, est bien plus

¹ L'ouverture des données publiques sur [Gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr/action/l-ouverture-des-donnees-publiques) (<http://www.gouvernement.fr/action/l-ouverture-des-donnees-publiques>), consulté le 8 mars 2017.

² Voir le rapport du Sénat : *La protection des données personnelles dans l'open data : une exigence et une opportunité*, rapport d'information de Gaëtan Gorce et François Pillet, fait au nom de la commission des lois, n° 469 (2013-2014), 16 avril 2014.

³ CADA, *Rapport d'activité 2013*, page 3, avant-propos.

⁴ L'ouverture des données publiques sur [Gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr).

volumineuse, et tout aussi digne d'intérêt pour le chercheur. Or, l'accès à celles-ci, notamment par dérogation aux délais légaux, mais également après l'expiration de ceux-ci, n'est pas toujours garanti, et bien rares sont les occasions de se féliciter de leur mise à disposition du public¹. En ce sens, l'*open data* joue le rôle de l'arbre dissimulant la forêt des informations inaccessibles.

Des informations compilées en vue de leur diffusion : quid de la source primaire ?

Le grand changement apporté par l'*open data* réside donc dans le fait de mettre l'information à disposition du public avant que celui-ci n'en fasse la demande. On a vu qu'il s'agissait d'une information librement communicable. La matière première mise à disposition constitue une autre grande différence avec la démarche du droit d'accès. En effet, la mise à disposition en *open data* suppose un travail spécifique effectué sur des sources primaires à l'administration, par l'administration elle-même, afin de compiler les informations dont elle dispose, qui sont souvent dispersées, en un seul fichier sous un format déterminé, en vue de cette mise à disposition. Parfois l'information existe déjà et est déjà exploitée par l'administration productrice sous le format utilisable en *open data* ; il n'y a alors qu'à transférer le fichier en question sur une plate-forme de partage, comme *data.gouv.fr*. Cependant, quand ce n'est pas le cas, la mise en *open data* suppose une manipulation intermédiaire, faite par l'administration, qui sélectionne les sources qui lui paraissent pertinentes pour la mise à disposition. L'information finalement transmise est donc le résultat d'une sélection. Néanmoins, là où l'archiviste utilise des critères relativement objectifs (l'est-on jamais parfaitement ?), entre valeur secondaire ou valeur historique des archives, les critères de sélection des informations en vue d'une mise à disposition en *open data* sont, pour l'instant du moins, éminemment subjectifs et internes à chaque administration, à la différence de la sélection dont font l'objet les archives publiques conservées à titre définitif. L'enjeu ici se situe donc dans la manière de trier les informations et de choisir celles que l'on va mettre en avant : pourquoi, par exemple, le ministère de la Culture et de la communication choisit-il de mettre en *open data* la liste des musées d'Île-de-France et leur localisation, et non le budget qu'il alloue à ceux dont il a la charge² ? Choix très certainement innocent, mais néanmoins opaque.

¹ L'exemple de l'annonce du président de la République, le 8 mai 2015, de l'ouverture prochaine de l'ensemble des archives de la Seconde Guerre mondiale est en ce sens cocasse, quand on songe que Guy Braibant la réclamait déjà de toute urgence en 1996, soit quasiment vingt ans auparavant.

² Liste des musées franciliens sur le site *data.gouv.fr* (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-musees-franciliens-idf/>, consulté le 8 mars 2017.)

Au-delà du choix de ce qui est sélectionné en vue d'une mise à disposition en *open data*, l'enjeu est celui de la fiabilité de la source primaire : ce n'est pas tout à fait la même chose de consulter des statistiques émises par un service et mises à disposition du public par celui-ci, ou de consulter les informations qui ont servi de base au calcul de ces statistiques, par exemple. Cette question de la source primaire est d'ailleurs intéressante : la doctrine de la loi CADA impose que la demande porte sur un document existant, façon d'écarter l'obligation de créer de toutes pièces un document-synthèse qui répondrait à la demande d'un usager requérant une information disséminée. Or, la logique de l'*open data* est précisément l'inverse, puisque les informations mises à disposition sont bien souvent le fruit de compilations faites dans ce but. Le rapport est donc là aussi inversé ; ce qui semble être une disposition prévue pour justement pallier la non-obligation de l'administration de créer de toutes pièces un document afin de répondre à la demande de l'usager, peut être vu *a contrario* comme une mise à distance de ce même usager vis-à-vis des informations primaires, puisque celui-ci n'y a plus accès que par le prisme de ce qui lui est mis à disposition. Comme, par ailleurs, le droit d'accès au sens de la loi CADA s'éteint lorsque l'information a fait l'objet d'une diffusion publique, il est permis de se demander si la source primaire reste accessible dans les faits¹... On peut estimer que ce n'est pas très important d'accéder à la source primaire, dès lors que l'information « finale » est connue ; mais c'est précisément le rôle de l'archiviste que de promouvoir la conservation de sources fiables et intègres afin de les mettre à disposition, de même que c'est le rôle de l'historien de recourir, autant que possible, à la source primaire.

Dès lors, a-t-on encore besoin d'archives, et d'archivistes, dans un monde où la finalité ultime semble être la diffusion d'informations publiques en *open data* ? Le métier d'archiviste se réduira-t-il, demain, à la préparation et à la mise en ligne d'informations en *open data* ?

La question est d'autant plus prégnante que des cas très concrets de restrictions d'accès *via* le droit positif se font jour. Prenons l'exemple des archives fiscales : en 2013, il a été prévu d'insérer à l'article 58 du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche², une disposition permettant l'accès de façon très large des chercheurs aux données fiscales ; cet accès serait autorisé par le ministre du Budget, au lieu du ministre de la Culture et de la Communication (par la voie

¹ Article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration : « le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ».

² Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « Fioraso ».

de la dérogation classique). Cette disposition, présentée comme une avancée majeure pour les droits des chercheurs, revient à laisser la compétence de l'accès par dérogation à une catégorie d'archives publiques (les données fiscales) au ministre du Budget, et non plus à la ministre de la Culture, comme c'est le cas aujourd'hui, et donc à induire une première brèche dans le régime de communicabilité des archives publiques.

L'article en question (le numéro 104 du projet de loi) est effectivement voté le 22 juillet 2013 et vient modifier l'article L. 135-D du Livre des procédures fiscales. Une procédure d'accès particulière est ainsi mise en place pour les informations « recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances », ce qui semble être une définition des archives fiscales. Cette procédure, réservée aux chercheurs (« à des fins de recherche scientifique »), fait une référence très explicite à l'anonymisation des travaux, en en faisant une condition *sine qua non* de la communication. Les modalités pratiques sont renvoyées à un décret, paru le 23 août 2014. Ce décret impose l'anonymisation avant communication des données, et est de ce fait encore plus restrictif que la disposition de la loi à laquelle il se réfère ; celle-ci, en effet, se contentait d'imposer une anonymisation des résultats de la recherche. La différence est significative : dans le premier cas, la charge du traitement des documents avant communication au chercheur incombe à l'administration, obligée d'intervenir sur des informations aux formats très divers ; dans le second cas, il relève de la responsabilité du chercheur de ne pas faire état d'informations nominatives dans le résultat de ses recherches, ce qui est déjà pratiqué couramment dans le cadre de l'accès par dérogation selon les termes du Code du patrimoine¹. Ces dispositions récentes créent ainsi une procédure parallèle à la demande de dérogation classique ; le fait que l'accord soit désormais donné par le ministère chargé du Budget ne relève pas uniquement de l'anecdote mais souligne un effritement du monolithe « archives publiques », qui ne relèvent plus toutes des mêmes dispositions d'accès anticipé.

Une autre difficulté réside dans l'obligation d'anonymiser les sources mises à disposition des chercheurs, ce qui relève d'une pure logique informatique et libertés, et méconnaît les usages de la recherche historique, basée sur l'exploitation de sources fiables et complètes². Outre la difficulté

¹ Le lecteur signe un engagement de réserve, s'engageant à ne pas diffuser ou faire état d'informations confidentielles, notamment portant atteinte à la vie privée, dans le résultat de ses recherches.

² La Déclaration universelle des archives de l'Unesco, le 10 novembre 2011, rappelle que : « sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives

déontologique, qui consiste à mettre à disposition des chercheurs des sources tronquées, la démarche aboutit à une fermeture de fait des archives papier, pour lesquelles le traitement d'anonymisation est inenvisageable en raison de la masse. Ces dispositions, imposant l'anonymisation des données avant communication au chercheur, ne sont en effet applicables que pour les archives électroniques, les seules que le ministère chargé du Budget, devenu seul compétent en la matière, a à l'esprit. Outre le fait que cela conduit à une incommunicabilité de fait des archives papier, cela relève de l'absurde, puisque des documents anonymes deviennent *de facto* communicables, dans la mesure où ils ne comportent par définition plus de mention pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes. Il n'est donc plus nécessaire de soumettre leur communication à une quelconque autorisation.

Par ailleurs, la décision de limiter cette disposition spécifique aux seuls chercheurs scientifiques n'est pas sans soulever des interrogations déontologiques. En effet, la procédure d'accès prévue par les lois CADA et archives n'opère pas de distinction entre les demandeurs ; tout au plus la CADA reconnaît-elle un droit d'accès plus large à la personne concernée par son propre dossier, là où la loi archives ne connaît que des demandeurs, sans les hiérarchiser. Or, la disposition en question semble méconnaître le droit pour le simple usager, non chercheur scientifique, d'accéder aux informations publiques de l'administration, droit qui lui est garanti par le diptyque lois CADA et archives... Et voilà comment, sous couvert d'une belle avancée pour les droits des chercheurs, on en arrive à créer un dispositif plus restrictif que l'existant, et à créer une inégalité entre chercheurs et autres usagers.

Toutes ces restrictions partent du problème de l'anonymisation, car il devient de plus en plus inconcevable de mettre à la disposition du *quidam* des sources non anonymes, relatives à la vie privée, que ces sources aient atteint ou non le délai de libre communicabilité. C'est ce raisonnement, issu des évolutions du droit « informatique et libertés », elles-mêmes issues du changement de regard de la société sur la vie privée, qui menace à terme la fiabilité des archives, et, du même coup, le rôle des archivistes. À force de considérer les données identifiantes (ou potentiellement identifiantes...) comme des « accessoires » de l'information, voire comme des « parasites », qu'il faudrait à tout prix éliminer pour permettre la conservation et plus encore la communication des archives, en viendra-t-on à se passer totalement d'archives intègres et fiables ?

jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective ».

Conclusion

Faut-il plaider pour une euthanasie ? Opter pour un suicide ? Se méfier d'un meurtre ? Le calendrier législatif national et international semble s'accélérer, et le patient « archives » donne parfois l'impression d'être désormais en soins palliatifs, constamment en sursis et à la merci de chaque nouvelle idée brillante du législateur ou de la société ! Dans ce contexte, les archivistes ont tout intérêt à se mobiliser en permanence car un combat chasse l'autre. Pour l'instant, ils remportent des victoires : le patient est donc ranimé régulièrement, et grâce aux électrochocs, on peut espérer que son rythme cardiaque redevienne régulier... Mais cela ne peut être possible que par une vigilance constante sur tous les sujets législatifs et réglementaires, comme nous l'avons vu lors de la bataille du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Pour terminer sur une note positive, signalons qu'au bout de quatre ans de lutte acharnée de la part des archivistes, celui-ci comporte des dispositions satisfaisantes pour les archives ! Il a été voté définitivement le 27 avril 2016, et sera applicable à compter du 25 mai 2018¹.

Marie RANQUET

Adjointe au chef du bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques
Service interministériel des Archives de France
(2011-2016)

Conservateur, chargée de la communicabilité des archives publiques
au sein du bureau de l'accès aux archives
Service interministériel des Archives de France

marie.ranquet@culture.gouv.fr

Aude ROLLY

Chef du bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques,
Service interministériel des Archives de France
aude.roelly@culture.gouv.fr

¹ Soit deux ans après sa parution au *Journal officiel de l'Union européenne*.